

REGLEMENT 2025

CALENDRIER

- Période d'envoi des dossiers de candidatures – Du 1er mai au 13 octobre 2024 à minuit
- Réunion du Comité de sélection – fin octobre 2024
- Annonce du résultat de la sélection – Novembre 2024
- Envoi du bulletin de dépôt – Avant le 26 janvier 2025
- Réception des œuvres pour les expositions – Entre le 21 et le 23 avril 2025
- Inauguration Ceramic Art Andenne 2025 et remise des prix – Le 16 mai 2025 vers 18h30
- Clôture de Ceramic Art Andenne 2025 – Le 15 juin 2025
- Retour/enlèvement des œuvres - Entre le 16 et le 20 juin 2025

Art. 1 Organisateur

Ceramic Art Andenne est organisé par le **Centre culturel d'Andenne** dont le siège social est situé rue de la Papeterie, 2A - 5300 Andenne (Belgique). L'email de contact est: contact@ceramicartandenne.be

Art. 2 Objectifs

Ceramic Art Andenne est une manifestation à caractère international consacrée à la valorisation de la céramique contemporaine et réunit autour de diverses manifestations les céramistes et professionnels. Elle a pour objectifs de:

1. Valoriser la création contemporaine et les pratiques de la céramique au sein du monde artistique et culturel;
2. Faciliter l'accès à l'art contemporain par l'organisation d'expositions de céramique contemporaine;
3. Rendre la création contemporaine compréhensible en lien avec le vécu et les réalités de la population grâce à une médiation réfléchie et adaptée;
4. Rendre compte de l'universalité de l'acte de création et son extraordinaire diversité, fruit des réalités sociales et culturelles spécifiques, en mettant un pays à l'honneur à chaque édition;
5. Rendre compte de l'aspect humain qui sous-tend toute création artistique en favorisant les rencontres entre le public et les artistes ;
6. Rendre l'art et la création artistique attractifs et accessibles.

Ceramic Art Andenne est dans ce sens renforcée par d'autres activités menées par le secteur céramique du Centre culturel.

Art. 3 Evénements organisés durant CAA

Ceramic Art Andenne organise les événements suivants :

- Une exposition de céramique contemporaine.

- Une exposition de céramique contemporaine thématique. Thème de CAA 2025 : « Talisman ».
- Une exposition d'un pays mis à l'honneur.
- Une exposition d'un(e) céramiste belge mis(e) à l'honneur.
- Une résidence d'artiste, rencontres, etc.

Art. 4 Dates

Ceramic Art Andenne se tient tous les trois ans à Andenne, en Belgique.

Les expositions de céramique sont ouvertes au public durant 4 semaines environ.

L'Organisateur se réserve le droit, pour des raisons majeures ou imprévisibles, de décider à tout moment l'ajournement de la manifestation sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité.

Ceramic Art Andenne 2025 sera organisé du 17 mai au 15 juin 2025.

Art. 5 Acceptation et modification du règlement

La participation implique la connaissance et l'acceptation de la part de l'artiste des dispositions du présent Règlement auquel il/elle se soumet.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier le présent Règlement dans l'intérêt de la manifestation à tout moment et sans notification préalable.

Art. 6 Candidatures pour les expositions de céramique contemporaine

Les artistes céramistes peuvent introduire un dossier de candidature individuellement ou sous forme de collectif pour:

- l'Exposition de céramique contemporaine ou
- l'Exposition de céramique contemporaine thématique - thème pour CAA 2025: « Talisman ».

Un même artiste ou collectif peut envoyer une candidature pour les deux expositions mais celles-ci doivent être distinctes et comporter des propositions différentes (un même travail ne pourra pas être proposé aux deux sélections).

Le(s) artiste(s) peuvent présenter un maximum de 3 œuvres, ou une installation, ayant les caractéristiques suivantes:

- Posséder une parfaite cohérence (style, technique) ; témoigner d'une réflexion artistique inscrite dans une démarche contemporaine ;
- Présenter de réelles qualités techniques et esthétiques. En outre, les œuvres proposées pour l'exposition contemporaine thématique doivent être en lien avec le thème proposé.

Seuls sont admis à participer à Ceramic Art Andenne, les artistes qui ont été choisis par le Comité de sélection sur base du dossier constitué. Les œuvres sont exposées dans un espace scénographié par l'Organisateur et le nombre d'exposants est déterminé par le Comité de Sélection en concertation avec l'Organisateur.

Les céramistes sélectionnés pour les expositions contemporaines ne doivent s'acquitter d'aucun frais de participation. S'ils sont envoyés par la poste, les dossiers de candidatures ne seront pas renvoyés aux candidats, sélectionnés ou non, mais versés au fond de documentation de Ceramic Art Andenne.

Art. 7 Respect des lois relatives à la législation sociale

Les participants, suivant leurs statuts, doivent respecter toutes les lois relatives à la législation sociale, fiscale et économique de leurs pays. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de manquements de la part des participants au respect de la législation sociale leur correspondant, le participant étant réputé être en règle.

Art. 8 Envoi des dossiers de candidature

L'envoi des dossiers de candidature se fait exclusivement entre le 1er mai et le 13 octobre 2024 à minuit.

Les candidatures envoyées avant ou après cette période ne seront pas considérées.

Le dossier de candidature doit être rédigé en français ou en anglais.

Constitution du dossier :

- Formulaire de contact (disponible sur le site internet ou sur demande);
- Le C.V. de l'artiste ou des artistes composant le collectif ;
- 2 photos numériques libres de droit pour chaque œuvre proposée (max. 3 œuvres). Les photos auront le format suivant : 300 dpi / format JPG / min. 1,5Mo ou 18×24 cm / sur fond neutre; les fichiers photos seront libellés comme suit: *Nom - Titre de l'oeuvre_dimensions_matériaux*».

Inscription : Via le formulaire en ligne disponible sur notre site internet www.ceramicartandenne.be

En cas de soucis, veuillez prendre contact par e-mail à contact@ceramicartandenne.be

Art. 9 Comité de sélection

Le Comité de sélection est composé de membres désignés par l'Organisateur. Les membres sont choisis en fonction de leurs compétences, garantissent la crédibilité professionnelle du milieu et peuvent représenter des institutions nationales ou internationales ainsi que des disciplines artistiques diverses.

Les dossiers incomplets ou comportant des photos de qualité insuffisante ne seront pas examinés par le Comité de sélection.

Les décisions du Comité de sélection sont sans appel et le Comité n'est pas tenu de justifier ses décisions.

En cas de désistement d'un ou plusieurs participants, l'Organisateur se réserve le droit de sélectionner de nouveaux participants pour le(s) remplacer.

Le Comité de sélection assure le contrôle de conformité de l'événement.

Art. 10 Réunion du Comité de sélection

Le Comité de sélection se réunit à l'invitation de l'Organisateur dans le mois qui suit la clôture des candidatures. Les candidats sont ainsi informés des décisions dans les 30 jours qui suivent cette réunion.

Art. 11 Obligations du candidat sélectionné

Le candidat sélectionné s'engage, dès l'envoi de son dossier de candidature, à respecter l'ensemble des conditions du présent règlement. Toute infraction entraîne l'expulsion immédiate du participant qui s'en serait rendu coupable, sans qu'il puisse réclamer le remboursement des éventuelles sommes versées par lui ou une indemnité de quelque nature que ce soit.

MODALITES PRATIQUES

Art. 12 Expédition/retour des œuvres

Sur base de la décision du Comité de sélection, les œuvres destinées à être présentées aux expositions de céramique contemporaine peuvent être expédiées ou déposées à Andenne selon des modalités à convenir avec l'Organisateur. Toutefois, la responsabilité et les frais d'expédition aller et retour incombent exclusivement aux artistes et l'Organisateur décline toute responsabilité quant aux dégâts qui pourraient être occasionnés aux pièces durant leur transport (aller ou retour).

Il est vivement recommandé aux artistes de souscrire une assurance transport aller-retour de leurs œuvres.

Adresse de livraison/dépôt des œuvres :

Les œuvres sélectionnées devront être livrées au Centre culturel d'Andenne entre le 21 et le 23 avril 2025. Elles ne pourront être changées ou retirées par l'artiste avant la fin des expositions de Ceramic Art Andenne soit le 15 juin 2025 inclus, sauf accord explicite de l'Organisateur.

Les œuvres invendues seront reprises ou retournées aux artistes selon les modalités convenues entre ceux-ci et l'Organisateur dans les

deux semaines qui suivront la clôture de Ceramic Art Andenne. Tous frais éventuels concernant le retour des œuvres seront prépayés par les artistes. Si une œuvre n'avait pas été reprise ou que les frais de transport n'avaient pas été payés dans le délai imparti, l'artiste renoncerait totalement à ses droits sur l'œuvre et celle-ci deviendrait la propriété de Ceramic Art Andenne sauf accord intervenu entre l'artiste et l'Organisateur.

Art. 13 Formalités douanières

Les frais liés aux formalités douanières sont à charge de l'artiste envoyant ou recevant en retour ses pièces. Il est recommandé de respecter les réglementations douanières du pays et de joindre à l'envoi une « facture pro forma » stipulant la valeur et le poids du colis, ainsi que la mention : « Pièces en céramique / retour à l'expéditeur après exposition en Belgique ».

Art. 14 Installation/montage des œuvres

Pour toutes les expositions, l'Organisateur est le seul décideur de la scénographie, se conformant aux indications du ou des commissaires d'exposition désignés ainsi qu'aux éventuels critères retenus par le Comité de Sélection. Les décisions relatives aux emplacements sont prises dans l'intérêt général de la manifestation et ne sont pas susceptibles d'appel.

Le placement des œuvres relève exclusivement de l'équipe technique et du commissaire désignés à cet effet par l'Organisateur, sauf accord pris entre l'artiste et l'Organisateur, notamment en ce qui concerne les installations.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas exposer une œuvre qui ne correspondrait pas au dossier envoyé par l'artiste, ou détériorée ou comportant des inscriptions, symboles ou éléments contraires aux lois et aux bonnes mœurs.

JURY - PRIX

Art. 15 Jury

Il est institué lors de Ceramic Art Andenne un Jury international composé de personnes représentatives du monde des Arts et de la Culture, invitées officiellement par l'Organisateur pour leurs qualités professionnelles et leur expérience.

Le Jury constitué attribue les prix après délibération, sur base des critères suivants : la qualité artistique et technique des œuvres ; la cohérence de la démarche et la pertinence contemporaine ; l'originalité et la créativité.

Les lauréat(e)s des expositions contemporaines sont informé(e)s avant l'ouverture officielle de l'exposition au public et avant l'inauguration de Ceramic Art Andenne 2025. La Cérémonie de Remise des Prix se déroule lors de la cérémonie d'ouverture soit le vendredi 16 mai 2025. Les œuvres primées sont alors marquées d'une affichette informant le public.

Les décisions du Jury sont sans appel.

Art. 16 Prix et mentions

Chaque céramiste exposant dans l'une des expositions contemporaines est éligible dans le cadre des prix attribués durant Ceramic Art Andenne en fonction des catégories suivantes :

Prix du Jury

- Grand prix : 2500 €
- Deuxième prix: 1000 €
- Troisième prix: 500 €

Autres prix

D'autres prix pourront être attribués tels un « Art Acquisition Award », un Prix d'artiste en résidence, un Prix de la presse, etc, dont les montants et modalités sont déterminés par les sponsors et mécènes de Ceramic Art Andenne 2025 en concertation avec l'Organisateur.

VENTES - ASSURANCES

Art. 17 Vente des œuvres

Le produit des ventes des pièces présentées dans le cadre des expositions organisées durant CAA est au profit de l'artiste à concurrence de 70% du montant affiché et 30% pour l'Organisateur.

Chaque pièce doit être valablement étiquetée et le prix de vente (commission comprise) doit être indiqué en euros.

Les œuvres non vendues seront retournées aux artistes sauf accord intervenu entre les parties. Les frais de retour des œuvres sont à la charge des artistes. Le retour des pièces doit être planifié en consultation avec l'Organisateur (voir article 12).

Art. 18 Valeurs des œuvres

Les céramistes sélectionnés veilleront à communiquer le prix de vente de leurs œuvres, commission de 30% comprise, en vue de la couverture en assurance.

Les valeurs devront obligatoirement être communiquées en euros. Seules les informations communiquées au plus tard 3 mois avant l'ouverture officielle de la manifestation seront validées.

Art. 19 Assurances

L'Organisateur fait couvrir les œuvres qui lui sont envoyées pour les Expositions contemporaines dès leur réception au Centre culturel d'Andenne. Les œuvres sont ainsi couvertes par une assurance "Tous risques" contractée auprès d'une compagnie d'assurance agréée depuis leur arrivée jusqu'au moment de leur départ. De manière explicite, l'Organisateur ne couvre pas les œuvres durant leur transport ou envoi.

Par ailleurs, les participants peuvent faire couvrir leurs œuvres durant les transports/envois, à leurs frais, par une adhésion à une police « Tous risques - Clou à Clou » auprès d'un assureur agréé ou auprès de leur transporteur.

Art. 20 Œuvres non couvertes par les assurances

En dehors des expositions contemporaines, certaines œuvres pourraient être exposées dans des espaces ne présentant pas les conditions de sécurité suffisante, notamment dans les lieux extérieurs et les espaces non équipés de système d'alarme, sans restriction d'autres situations particulières. Elles ne pourraient dès lors pas être couvertes par les assurances.

Ainsi, après en avoir été informé par l'Organisateur, l'artiste qui souhaiterait participer à la manifestation dans ces conditions accepterait sans réserve d'exposer ses œuvres en connaissance de cause et d'endosser l'entière responsabilité des dégâts ou pertes partielles ou totales, quelle qu'en soit la cause, sans recours possible à l'encontre de l'Organisateur.

Art. 21 Limite de responsabilité

L'Organisateur s'engage à une manutention des œuvres qui lui sont confiées pour la période d'exposition dans les règles de l'art et compte tenu de leur nature et taille.

Les œuvres sont couvertes par un contrat d'assurance dès leur arrivée (exceptions reprises à l'Art. 20) et jusqu'au moment de leur départ. Durant cette période, aucune réclamation ou demande d'indemnité de quelque nature que ce soit, pour un dommage direct ou indirect, ne pourra être réalisée à l'encontre de l'Organisateur quelle qu'en soit la cause. En ce compris : le bris, le vol et la tentative de vol, l'incendie, la détérioration progressive ou subite, l'action de l'humidité, de l'air, de la pression atmosphérique, de la température ou de la lumière, de l'oxydation et de la rouille, mais aussi de l'action de nuisibles, de l'aggravation de dommages anciens, de l'utilisation de matériaux inadaptés, d'un manque de consignes concernant l'objet et sa manipulation ayant causé sa perte totale ou sa détérioration, d'un défaut technique ou de fabrication, d'un emballage endommagé, de travaux de réparations ou de nettoyages, de malversations ou de tentative de fraude, de faits de guerres, de troubles et d'actes de violence, de l'énergie nucléaire, d'armes chimiques et assimilées, de pannes, de séismes, ainsi que pour toute autre cause ou raison qui n'est pas explicitement citée.

De même, l'Organisateur ne peut être tenu responsable des dégâts causés aux œuvres durant leur expédition (aller-retour), mais aussi pour les œuvres dont les conditions d'emballage sont insuffisantes ou inadéquates ainsi que pour les œuvres qui sont livrées dans des emballages déjà endommagés. Ainsi, aucune réclamation ou demande d'indemnité de quelque nature que ce soit, pour un dommage direct ou indirect, ne pourra être réalisée à l'encontre de l'Organisateur. Pour assurer de meilleures conditions de transport, il est vivement recommandé aux participants d'envoyer leurs œuvres dans un emballage résistant, tel que le bois ou un matériau similaire, et des protections intérieures suffisantes.

L'artiste qui ne peut réaliser lui-même le montage et/ou le démontage de ses œuvres, confie sa propre responsabilité à l'Organisateur selon les conditions indiquées ci-avant.

AUTRES EXPOSITIONS

Art. 22 Autres expositions

Sont concernées en 2025 :

- Exposition d'un pays à l'honneur : l'Allemagne,
- Exposition de mise à l'honneur d'un.e artiste belge. En 2025 : Nathalie Doyen,
- Exposition des membres Benelux de l'Académie Internationale de Céramique
- Exposition « Alive & unfolding » au Delta à Namur
- Exposition des académies et écoles d'art du pays dans la Grotte Scladina et son sous-bois;
- Exposition de l'artiste en résidence.

Les modalités, conditions et lieux d'exposition sont déterminés par des conventions spécifiques entre le Centre culturel d'Andenne et le(s) partenaire(s) concerné(s) et ce pour chaque projet.

D'autres expositions pourraient être organisées à l'occasion de Ceramic Art Andenne tant par le Centre culturel d'Andenne que par un de ses partenaires d'organisation.

Les artistes sélectionnés pour ces expositions ne sont pas éligibles pour un prix.

CATALOGUE - DROITS D'AUTEUR

Art. 23 Catalogue

Un catalogue est édité à l'occasion de Ceramic Art Andenne. L'Organisateur se réserve de droit exclusif de cette édition contenant les photos des artistes et de leurs œuvres, les noms des exposants ainsi que tout autre élément qu'il jugerait utile en ce compris les adresses et les coordonnées de contact.

Ce catalogue sera mis en vente et chaque artiste recevra un exemplaire gratuit de celui-ci. Les bénéfices des ventes du catalogue reviennent exclusivement à l'Organisateur.

L'Organisateur décline toute responsabilité du fait de manquements aux droits d'auteurs et autres sur les photos et documents transmis par les participants; ces droits sont réputés acquis dès réception du dossier de candidature de l'artiste.

Les erreurs ou omissions, qu'elle qu'en soit la nature, qui se produiraient lors de la rédaction du catalogue ou de tout autre communiqué ne peuvent faire l'objet d'aucun recours contre l'Organisateur.

L'Organisateur ne prend aucun engagement quant à l'inscription au catalogue des informations envoyées par l'artiste et qui ne respectent pas les délais du calendrier prévu à cet effet.

Art. 24 Droits d'images, d'auteurs et de monstration

Le droit d'image appartient exclusivement à l'Organisateur. Il sera seul à pouvoir concéder le droit d'effectuer des prises de vue et des reportages à un ou plusieurs photographes ou cinéastes de son choix. Toute diffusion d'images visant à faire la publicité de la manifestation doit faire l'objet d'une demande écrite à l'Organisateur.

L'Organisateur édite une série de documents promotionnels utilisant des documents ou extraits de documents et des images fournies par les céramistes participants.

Les expositions et les supports étant destinés à la promotion des artistes, aucune réclamation en droit d'auteurs ou de monstractions (droit de représentation), de quelque nature que ce soit, ne peut être émise en l'encontre de l'Organisateur.

Ce droit exclusif est étendu à tout support utilisé par l'Organisateur pour promouvoir les artistes et la manifestation (site internet, magazines, journaux, affiches, etc), sans restrictions.

Art. 25 Autres services publicitaires

La publicité dans le catalogue ou d'éventuelles commandes de services complémentaires sont facturées avant la manifestation et payables dès réception de la facture, donc avant l'ouverture de Ceramic Art Andenne. Les sommes dues à l'Organisateur sont toujours payables en euros à l'ordre du Centre culturel d'Andenne - Rue de la Papeterie, 2A - 5300 Andenne (Belgique).

DIVERS

Art. 28 Contestations

Tout participant à la manifestation, qu'il soit céramiste ou partenaire d'organisation, est réputé avoir adhéré aux conditions de ce Règlement, et déclare en respecter les termes sans restrictions.

Toutes les contestations pouvant s'élever seront portées devant les Tribunaux de Namur (Belgique), seuls compétents, de convention expresse entre les parties et les lois belges seront d'application.